



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
du Trésor**

# FAQ

# Le contrôle des investissements étrangers en France

Octobre 2023

## Table des matières

1 - Quel est l'objectif du contrôle des investissements étrangers en France ? .....	3
2 - Dans quels cas un contrôle a-t-il lieu ? .....	3
3 - Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une demande d'autorisation ? .....	4
4 - Comment se déroule l'instruction d'une demande d'autorisation ? .....	4
5 - Quel est le délai pour obtenir une décision du ministre? .....	5
6 - Quelles sont les issues possibles de la procédure de contrôle ? .....	5
7 - Que se passe-t-il après que le ministre a rendu sa décision ? .....	6
8 - Que se passe-t-il lorsqu'une opération a été réalisée sans autorisation ? .....	6
9 - Que se passe-t-il lorsque les conditions assortissant l'autorisation ne sont pas respectées? .....	7
10 - Que se passe-t-il en cas d'obtention frauduleuse de l'investissement ? .....	8
11 - En quoi consiste la procédure de demande préalable d'examen d'une activité ? .....	8
12 - En quoi consiste le mécanisme européen de filtrage des investissements étrangers ? ..	8

## 1 - Quel est l'objectif du contrôle des investissements étrangers en France ?

Le ministre chargé de l'économie veille à la **protection de la sécurité publique, de l'ordre public et des intérêts de la défense nationale** en soumettant à son autorisation les investissements étrangers dans une activité réalisée en France et qui, même occasionnellement, participe à l'exercice de l'autorité publique ou est de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux ([article L 151-3 du code monétaire et financier](#)). Ce régime est dérogatoire à la liberté d'investissement, et est donc strictement encadré par la loi et la réglementation.

## 2 - Dans quels cas un contrôle a-t-il lieu ?

Le contrôle d'un investissement étranger en France par le ministre chargé de l'économie intervient si trois critères cumulatifs sont réunis :

**(i) La présence d'un investisseur étranger** ([article R. 151-1 du code monétaire et financier](#))

Tous les investisseurs non français (qu'ils soient européens ou non) et les investisseurs français non domiciliés fiscalement en France sont considérés comme des investisseurs étrangers par la réglementation des investissements étrangers en France. La nationalité de l'investisseur est prise en compte en considération de l'ensemble de la chaîne de détention de l'acquéreur direct : si un maillon de cette chaîne de contrôle est étranger au sens de la réglementation, alors l'investisseur est étranger.

**(ii) L'opération d'investissement** ([article R. 151-2 du code monétaire et financier](#))

Une opération d'investissement au sens de la réglementation portant sur le contrôle des investissements étrangers en France, consiste en :

- l'acquisition du contrôle d'une entité de droit français au sens de l'article [L. 233-3 du code de commerce](#) ;
- l'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité d'une entité de droit français ;
- (uniquement si l'investisseur n'est pas issu de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen) le franchissement du seuil de 25% des droits de vote d'une entité de droit français ; de manière temporaire, jusqu'au 31/12/2023, le franchissement de seuil de 10% dans une société française cotée sur un marché réglementé.

**(iii) La présence d'activités sensibles** ([article R. 151-3 du code monétaire et financier](#))

Seules sont soumises au contrôle les opérations d'investissements *(i)* réalisées dans l'un des secteurs énumérés par voie réglementaire et *(ii)* qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale.

On distingue trois catégories de secteurs :

1. **activités sensibles par nature**, qui relèvent des secteurs de la défense et de la sécurité ([paragraphe I de l'article R 151-3 du code monétaire et financier](#)) ;
2. **activités portant sur des infrastructures, biens ou services essentiels pour garantir la sécurité publique et l'ordre public**, et notamment l'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en énergie et en eau, de l'exploitation des réseaux et des services de transport, la protection de la santé publique, ou encore la

sécurité alimentaire ([paragraphe II de l'article R 151-3 du code monétaire et financier](#)) ;

3. **activités de recherche et développement portant sur des technologies critiques listées par arrêté du 31 décembre 2019 et sur des biens et technologies à double usage**, et destinées à être mises en œuvre dans l'une des activités mentionnée précédemment ([paragraphe III de l'article R 151-3 du code monétaire et financier](#)).

### 3 - Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une demande d'autorisation ?

L'autorisation d'investissement peut être demandée dès lors qu'un projet d'investissement est à un stade avancé. Seules certaines opérations spécifiques, mentionnées à l'article R. 151-7 du code monétaire et financier, dispensent l'investisseur d'obtenir une demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation doit être **déposé par l'investisseur étranger auprès de la Direction générale du Trésor**, par courrier recommandé (Ministère de l'Economie et des Finances, Direction générale du Trésor ; *M. Thomas Ernoult* ; Bureau Multicom4, Télédéc 233, 139, rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12) ou par voie électronique ([Plateforme IEF](#)). Un accusé de réception électronique est adressé dès que le dossier est réceptionné.

Le dossier doit être rédigé en langue française et doit contenir les **informations concernant l'investisseur, l'entité cible de l'investissement et le projet d'investissement** qui sont précisées à [l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2019](#). Un [dossier-type](#), illustrant les informations demandées sur la Plateforme, est disponible sur le site de la direction générale du Trésor. Le dossier doit également contenir le formulaire de notification au réseau européen (*cf.* question 12) en langue anglaise.

**Toute question concernant les modalités du contrôle ou une procédure en cours peut être adressée par courriel à l'adresse [IEFautorisations@dgtresor.gouv.fr](mailto:IEFautorisations@dgtresor.gouv.fr)**, en mentionnant le numéro de dossier concerné le cas échéant.

### 4 - Comment se déroule l'instruction d'une demande d'autorisation ?

**La procédure de contrôle des investissements étrangers est pilotée par la direction générale du Trésor et fait intervenir le Comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF)**. Ce comité rassemble les institutions administratives (ministères ou agences) dont le champ d'expertise porte sur les secteurs soumis au contrôle. Lors de l'instruction, les trois critères d'éligibilité au contrôle sont analysés, et en particulier l'impact de l'opération d'investissement sur la sécurité publique, l'ordre public ou les intérêts de la défense nationale.

La procédure se déroule en deux phases (*cf.* question 6). A chaque étape, la direction générale du Trésor est en lien étroit avec l'investisseur et/ou ses conseils le représentant.

Au cours de l'instruction, la direction générale du Trésor peut échanger avec l'investisseur pour compléter les éléments apportés dans le dossier de demande et avec l'entreprise française cible pour obtenir des informations spécifiques sur ses activités.

La loi confère à la direction générale du Trésor le pouvoir d'obtenir toute information ou document nécessaires à l'instruction auprès de l'investisseur ou de l'entreprise cible, à sa demande et sans que les secrets légalement protégés ne puissent lui être opposés ([article L. 151-5 du code monétaire et financier](#)).

## 5 - Quel est le délai pour obtenir une décision du ministre ?

La procédure se déroule dans un délai réglementaire maximal de **75 jours ouvrés** ([article R. 151-6 du code monétaire et financier](#)) : la première phase d'instruction est de 30 jours ouvrés maximum dès que le dossier de demande est complet, et la deuxième phase d'instruction de 45 jours ouvrés maximum.

## 6 - Quelles sont les issues possibles de la procédure de contrôle ?

La procédure de contrôle comporte une **première phase** à l'issue de laquelle l'investisseur obtient une réponse du ministre chargé de l'économie, qui peut être de trois ordres :

1. **l'investissement n'est pas soumis à l'accord préalable du ministre** au titre du contrôle des IEF, car l'un des trois critères d'éligibilité (*cf.* question 2) n'est pas rempli ;
2. l'investissement est soumis à l'accord préalable du ministre au titre du contrôle des IEF et **l'opération est autorisée sans condition** ;
3. **l'investissement est soumis à l'accord préalable du ministre au titre du contrôle des IEF et l'instruction doit se poursuivre** afin de déterminer si la préservation des intérêts nationaux nécessite la fixation de conditions.

Dans ce dernier cas, le ministre chargé de l'économie notifie à l'investisseur l'ouverture **d'une deuxième phase** d'instruction et lui rappelle les délais réglementaires applicables (*cf.* question 5). Cette deuxième phase a trois issues possibles :

1. **le ministre autorise l'opération sans condition** ;
2. **le ministre autorise l'opération sous conditions** afin de préserver les intérêts nationaux. L'assortiment d'une autorisation de conditions doit être justifiée par la protection de l'ordre public et la sécurité publique ou la défense nationale et y être proportionnée.

Ces conditions visent principalement à ([article R. 151-8 du code monétaire et financier](#)) :

- a. assurer la pérennité et la sécurité des activités sensibles sur le territoire national et à protéger les informations qui leurs sont liées ;
- b. assurer le maintien et la protection des savoirs et savoir-faire de l'entité française ;
- c. adapter les modalités d'organisation interne et de gouvernance de l'entité française et les modalités d'exercice des droits acquis par l'investisseur dans l'entité française cible ;
- d. fixer les modalités d'échanges d'informations entre les parties prenantes à l'investissement et l'État.

Le ministre peut également conditionner son autorisation à la cession d'une partie du capital acquis ou de tout ou partie d'une branche d'activité exercée par l'entité française cible à une entité distincte de l'investisseur et agréée par le ministre.

Ces conditions font l'objet de discussion avec l'investisseur, qui les signe

préalablement à la notification de la décision du ministre. Elles doivent être respectées par l'investisseur pendant toute la durée de son contrôle sur l'entité française cible ou pendant une durée déterminée. Elles peuvent être révisées à la demande de l'investisseur ou à l'initiative du ministre chargé de l'économie dans certains cas et selon des modalités prévues à [l'article R. 151-9 du code monétaire et financier](#).

3. **Le ministre refuse l'opération**, par une décision expresse ou dans le silence gardé à l'issue de ce délai. Le refus du ministre ne peut être justifié que pour des motifs strictement limités par la réglementation ([article R. 151-10 du code monétaire et financier](#)), tenant à l'honorabilité de l'investisseur ou si des conditions ne suffisent pas à elles seules à assurer la préservation des intérêts nationaux.

Toutes les décisions du ministre sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

## 7 - Que se passe-t-il après que le ministre a rendu sa décision ?

Si l'investissement n'est pas dans le champ du contrôle des investissements étrangers en France, aucune autre démarche n'est requise de la part de l'investisseur étranger.

**Si l'investissement a fait l'objet d'une autorisation avec ou sans condition du ministre chargé de l'économie, l'investisseur doit réaliser une déclaration dans les deux mois suivant la réalisation de son investissement.** Cette déclaration mentionne la date de réalisation de l'investissement, la répartition du capital de l'entité française cible à l'issue de l'investissement, le montant de l'investissement (acquitté ou estimé, avec la méthode d'estimation), et toute modification de la chaîne de détention de l'entité française cible intervenue depuis la date de délivrance de l'autorisation par le ministre ([article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2019](#)).

Si des conditions ont assorti l'autorisation du ministre, elles font l'objet d'un **suivi** par les services ministériels compétents pendant toute la durée d'application des conditions.

## 8 - Que se passe-t-il lorsqu'une opération a été réalisée sans autorisation ?

**Tout engagement, convention ou clause contractuelle** qui réalise directement ou indirectement un investissement étranger sans avoir été préalablement autorisé au titre du contrôle des investissements étrangers en France **est réputé nul** ([article L. 151-4 du code monétaire et financier](#)).

Si un investissement étranger a été réalisé sans autorisation préalable, à l'issue d'une procédure contradictoire initiée par une mise en demeure du ministre chargé de l'économie à l'encontre de l'investisseur, le **ministre chargé de l'économie peut enjoindre à l'investisseur d'exécuter une ou plusieurs des mesures suivantes** ([article L.151-3-1 du code monétaire et financier](#)) :

1. dépôt d'une demande d'autorisation à des fins de régularisation. La procédure de contrôle s'applique alors selon les mêmes modalités qu'un contrôle préalable à l'investissement ;

2. modification de l'opération ;
3. rétablissement à ses frais de la situation antérieure.

Ces injonctions peuvent, cumulativement, être assorties d'une **astreinte** ([article R. 151-14 du code monétaire et financier](#)) afin d'inciter à leur respect et/ou de **mesures conservatoires** (suspension des droits de vote de l'investisseur attachés à l'opération qui aurait dû être autorisée, désignation d'un mandataire chargé de veiller à la protection des intérêts nationaux au sein de l'entité française, suspension, restriction ou interdiction temporaire pour l'investisseur de disposer des actifs liés aux activités sensibles, interdiction ou limitation de la distribution de dividendes ou des rémunérations attachés aux actions ou parts sociales de l'investisseur relatif à l'opération qui aurait dû être autorisée), afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale.

Le ministre peut également infliger une **sanction pécuniaire** ([article L. 151-3-2 du code monétaire et financier](#)) dont le montant correspond au maximum à la plus élevée des sommes suivantes :

1. le double du montant de l'investissement irrégulier ;
2. 10% du chiffre d'affaires de l'entité cible ;
3. 1 million d'euros pour une personne physique ou 5 millions d'euros pour une personne morale.

Enfin, **des mesures pénales** peuvent être infligées sur plainte du ministre, conformément à [l'article 459 code des douanes](#).

## 9 - Que se passe-t-il lorsque les conditions assortissant l'autorisation ne sont pas respectées ?

Si l'investisseur n'a pas respecté une ou plusieurs conditions assortissant l'autorisation du ministre chargé de l'économie, à l'issue d'une procédure contradictoire initiée par une mise en demeure du ministre chargé de l'économie à l'encontre de l'investisseur, **le ministre prend une ou plusieurs des mesures suivantes** :

1. retirer l'autorisation délivrée ;
2. enjoindre l'investisseur à respecter des conditions initiales dans un délai fixé ;
3. imposer le respect de conditions nouvellement fixées, telles que le rétablissement de la situation antérieure ou la cession des activités.

Ces injonctions peuvent, cumulativement, être assorties d'une **astreinte** afin d'inciter à leur respect, et de **mesures conservatoires**, et le ministre peut également infliger une **sanction pécuniaire** (*cf.* question 8).

Enfin, **des mesures pénales** peuvent être infligées sur plainte du ministre chargé de l'économie pour non-respect des conditions assortissant l'autorisation délivrée au titre du contrôle IEF, conformément à [l'article 459 code des douanes](#).

## 10 - Que se passe-t-il en cas d'obtention frauduleuse de l'investissement ?

Le ministre peut infliger une **sanction pécuniaire** (cf. question 8) et des **mesures pénales** peuvent être prononcées sur plainte du ministre, conformément à [l'article 459 code des douanes](#).

## 11 - En quoi consiste la procédure de demande préalable d'examen d'une activité ?

Il s'agit d'une **procédure allégée** permettant aux parties prenantes de mieux préparer une opération d'investissement. En effet, **l'investisseur étranger ou l'entité française cible d'un investissement** peuvent saisir l'administration en phase amont du processus qui mène à l'investissement, afin de savoir si l'activité de l'entité française relève ou non du champ d'application du contrôle des investissements étrangers en France ([article R. 151-4 du code monétaire et financier](#)). L'objectif de cette demande préalable d'examen est de sécuriser les opérations et leurs parties prenantes, dès l'initiation des négociations en vue d'un investissement ou dès qu'une procédure d'ouverture de capital est envisagée par une entité française. Cette procédure permet ainsi à l'entité française de mieux préparer ses besoins de financement lors de son développement et de sa recherche de nouveaux investisseurs ainsi qu'à l'entité française et à l'investisseur de mieux anticiper les conditions suspensives de son opération.

Cette procédure requiert le dépôt d'un dossier plus court que celui d'une demande d'autorisation, car seules les informations relatives aux activités de l'entité française sont nécessaires. Un [dossier-type](#) est disponible sur le site de la direction générale du Trésor.

La décision du ministre chargé de l'économie sur l'éligibilité des activités de l'entité française intervient dans un **délai de deux mois calendaires**.

## 12 - En quoi consiste le mécanisme européen de filtrage des investissements étrangers ?

Le règlement européen établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne est entré en application le 11 octobre 2020. Le texte prévoit la mise en place d'un **mécanisme de coopération et d'échange d'informations entre les Etats membres et avec la Commission** sur les opérations d'investissement réalisées par des investisseurs extra-européens dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

**Toute opération faisant intervenir une entité ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne dans la chaîne de contrôle de l'investisseur doit faire l'objet d'une notification au réseau européen** au titre de ce règlement européen. Les investisseurs ou leurs conseils doivent donc joindre à la demande d'autorisation d'investissement le formulaire de notification européen disponible sur le [site](#) de la direction générale du Trésor, complété en langue anglaise. Il est recommandé d'accompagner cette transmission d'une traduction en langue anglaise de la demande d'autorisation, en format Word, qui indique,



justification à l'appui, les informations qui ne doivent pas être partagées avec le réseau européen.

La mise en œuvre du mécanisme de coopération européen en matière de filtrage des investissements étrangers n'induit **pas de délai supplémentaire à la procédure nationale** de contrôle des investissements étrangers en France.

Tous les échanges intervenant dans le cadre du mécanisme de coopération sont **confidentiels**, et les informations sont communiquées par le biais de canaux sécurisés selon les procédures et standards nationaux et européens en vigueur.

**Pour plus d'informations sur le contrôle IEF, consulter :** [Investissements étrangers en France | Direction générale du Trésor](#)

### **Textes de référence :**

[Articles L. 151-1 et suivants du CMF](#)

[Articles R. 151-1 et suivants du CMF](#)

[Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France](#)

[Décret n° 2021-1758 du 22 décembre 2021 prorogeant l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé](#)

[Article 459 du code des douanes](#)

[Règlement \(UE\) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union](#)